



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/44
16 Octobre 2017

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Quatre-vingtième réunion
Montréal, 13-17 novembre 2017

PROPOSITION DE PROJET : MAURITANIE

Le présent document comprend les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet ci-après :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

PNUE et PNUD

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Mauritanie

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUE (principale), PNUD

(II) DONNÉES LES PLUS RÉCENTES COMMUNIQUÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (Annexe C, Groupe I)	Année : 2016	18,15 (tonnes PAO)
---	--------------	--------------------

(III) DONNÉES LES PLUS RÉCENTES DU PROGRAMME SECTORIEL DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2016		
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					18,15				18,15

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009 - 2010 :	20,5	Point de départ des réductions globales durables :	6,60
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	6,60

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination de SAO (tonnes PAO)	1,67	0,74	0,0	0,37	2,78
	Financement (\$US)	85 700	68 500	0	34 200	188 400
PNUD	Élimination de SAO (tonnes PAO)	0,92	0,0	0,10	0,0	1,02
	Financement (\$US)	41 630	0	8 000	0	49 630

(VI) DONNÉES DE PROJET		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		18,45	18,45	18,45	13,33	13,33	13,33	13,33	13,33	6,66	s.o.	
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)		6,60	6,60	6,60	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	2,14	s.o.	
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	150 000	0	0	50 000	0	41 750	0	0	60 750	302 500
		Coûts d'appui	19 500	0	0	6 500	0	5 428	0	0	7 897	39 325
	PNUD	Coûts de projet	105 000	0	0	100 000	0	100 000	0	0	0	305 000
		Coûts d'appui	7 350	0	0	7 000	0	7 000	0	0	0	21 350
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$US)		255 000	0	0	150 000	0	141 750	0	0	60 750	607 500	
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)		26 850	0	0	13 500	0	12 428	0	0	7 897	60 675	
Total des fonds – demande de principe (\$US)		281 850	0	0	163 500	0	154 178	0	0	68 647	668 175	

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2017)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui
PNUE	150 000	19 500
PNUD	105 000	7 350

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2017) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la Mauritanie, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a soumis à l'attention du Comité exécutif à sa 80^e réunion une demande de financement concernant la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant total de 1 330 615 \$US, comprenant 509 425 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 66 225 \$US pour le PNUE, et 705 575 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 49 390 \$US pour le PNUD, conformément à la proposition initiale.¹ Le PGEH couvre les stratégies et activités permettant d'atteindre une réduction de la consommation de HCFC de 67,5 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2025.

2. La première tranche de la phase I du PGEH demandée lors de la présente réunion s'élève à 546 000 \$US, comprenant 281 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 36 595 \$US pour le PNUE, et 264 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 18 515 \$US pour le PNUD, conformément à la proposition initiale.

Réglementation relative aux SAO

3. La Mauritanie, dont le climat est aride et semi-aride, est considérée comme un pays à température ambiante élevée, en vertu de la décision XXVIII/2 de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal. Elle a adhéré à Convention de Vienne et au Protocole de Montréal en mai 1994, et ratifié les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal (2005) et de Beijing (2014).

4. La Loi n° 2000 - 045 du 26 juillet 2000 sur l'environnement prévoit le respect des obligations du pays au titre du Protocole de Montréal. En juillet 2017, un décret interministériel² visant la réglementation des importations, de la commercialisation et de la distribution des HCFC, HFC, autres frigorigènes et des équipements utilisant ces substances, est entré en vigueur. Celui-ci porte également sur un système d'octroi de licences et de quotas d'importation et d'exportation des HCFC et HFC.

5. Le ministère de l'Environnement et du Développement durable est chargé de la coordination de la mise en œuvre du Protocole de Montréal, en plus d'être responsable du Bureau mauritanien de l'ozone (UNO), qui a été rétabli au début de 2016.

Consommation de HCFC et répartition par secteur

6. Le gouvernement de la Mauritanie a présenté chaque année un rapport sur sa consommation de HCFC en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, même si les données officielles sur les importations de HCFC ou les registres des importateurs ou d'autres sources ne sont pas disponibles. En 2007 et 2008, le gouvernement a déclaré une consommation de 1,4 et 5,5 tonnes PAO de HCFC respectivement, qui a atteint 20,5 tonnes PAO en 2009-2010, chiffre à partir duquel la valeur de référence a été établie. En 2016, la consommation de HCFC s'est élevée à 18,1 tonnes PAO, soit un total inférieur de 11 pour cent à la consommation de référence. La consommation de HCFC pour 2012-2016 figure au tableau 1 ci-après.

Tableau 1. Consommation de HCFC en Mauritanie (données de l'article 7 pour 2012-2016)

HCFC-22	2012	2013	2014	2015	2016	Référence
Tonnes métriques	370,00	370,00	365,09	335,09	330,00	372,7
Tonnes PAO	20,35	20,35	20,08	18,43	18,15	20,5

¹ Voir la lettre du 7 août 2017 adressée par le ministère de l'Environnement et du Développement durable au Secrétariat.

² Le décret a été signé par les ministres de l'Environnement et du Développement durable; du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme; et de l'Économie et des Finances. Il a été transmis à la présidence aux fins d'enregistrement, et une copie a été communiquée à tous les ministères pour exécution immédiate.

7. Le HCFC-22, qui compose la totalité de la consommation de HCFC en Mauritanie, sert à l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation (RAC). On estime à 250 le nombre d'ateliers d'entretien, qui emploient en moyenne de trois à quatre techniciens qualifiés et un nombre indéterminé de personnes non qualifiées.

Stratégie d'élimination des HCFC

8. Le gouvernement de la Mauritanie suivra le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal et adoptera une approche progressive pour l'élimination complète des HCFC. L'objectif global consiste à obtenir des avantages sur le plan de l'ozone et du climat par la mise en œuvre du PGEH, en réduisant la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation et en adoptant des technologies écoénergétiques et favorables à la couche d'ozone.

9. Le gouvernement propose de se conformer aux objectifs de réglementation jusqu'en 2025, par la mise en œuvre de la phase I du PGEH; et à l'objectif de réglementation de 2030 (réduction de 97,5 pour cent de la consommation de HCFC) par la mise en œuvre de la phase II, comme le montre le tableau 2.

Tableau 2. Approche progressive pour la mise en œuvre du PGEH en Mauritanie

Phase	Description	Calendrier
I	Déploiement et application du système d'octroi de licences et de quotas d'importation et d'exportation; formation des agents des douanes et des techniciens en frigorigènes; promotion de pratiques d'utilisation de frigorigènes respectueux de l'environnement; consolidation de deux centres nationaux de référence et de stockage de frigorigènes et de cinq centres de récupération; et activités visant à réduire la consommation de frigorigènes à base de HCFC	2017-2025
II	Élimination de la consommation restante de HCFC par la promotion de l'utilisation de frigorigènes respectueux de l'environnement	2026-2030

10. Les projets destinés à éliminer la consommation de HCFC dans le cadre de la phase I sont décrits ci-dessous :

- a) *Renforcement du cadre stratégique et réglementaire* : Les instruments stratégiques et juridiques relevant du décret interministériel seront renforcés pour appuyer la mise en œuvre de l'élimination des HCFC. Le système d'octroi de licences et de quotas d'importation et d'exportation sera mis en place en collaboration avec le ministère des Finances, la Direction des douanes et le ministère de l'Environnement et du Développement durable, et l'UNO. On améliorera la capacité de collecte des données et de l'information et la surveillance des importations de HCFC et des procédures douanières;
- b) *Programme de formation à l'intention des agents des douanes et autres agents d'exécution de la loi* : Les participants recevront une formation pratique sur l'utilisation et l'entretien des identificateurs de frigorigène qui seront fournis à la Direction des douanes. Un manuel de formation décrivant la réglementation relative aux SAO, y compris le système d'octroi de licences d'importation et d'exportation, un aperçu des technologies et solutions de remplacement des HCFC et des techniques d'inspection des appareils de réfrigération seront élaborés pour la Direction des douanes; et le programme d'études de l'école de formation douanière sera révisé de manière à inclure ce manuel. Afin de faciliter l'acceptation, par les douanes, des appareils de réfrigération et des frigorigènes importés, on mettra au point un manuel simplifié décrivant les procédures à suivre, ainsi qu'une liste de vérification (les ressources didactiques s'inspireront du matériel élaboré par le PNUE). Une quarantaine d'instructeurs chargés de former les agents des douanes et 250-300 agents des douanes recevront une formation;

- c) *Formation sur les pratiques exemplaires d'entretien des appareils de réfrigération et renforcement de l'Association des ingénieurs et techniciens en réfrigération (AREAT) :* Trente instructeurs (ingénieurs et techniciens) issus d'ateliers et d'écoles professionnelles, avec l'appui de l'AREAT, seront sélectionnés et formés; les instructeurs seront chargés de former environ 900 techniciens; et le manuel de formation des techniciens en réfrigération sera inclus dans le programme d'études des écoles techniques. Il incombera à l'AREAT de suivre les cours de formation et de tenir informés les instructeurs des nouvelles technologies et pratiques d'entretien; du matériel de bureau sera fourni aux sept chapitres régionaux de l'Association; trois cents ingénieurs et techniciens formés bénéficieront d'une réduction des coûts d'adhésion à l'AREAT;
- d) *Consolidation de deux centres de référence et de stockage de frigorigènes; cinq centres régionaux de récupération; et création d'une installation de stockage centrale :* Les centres de formation des grandes villes seront renforcés. Un mémorandum d'accord sera signé entre l'AREAT et les écoles de formation technique en vue de faire profiter le personnel et les étudiants de ces écoles de l'appui et de l'expertise d'ingénieurs et techniciens en réfrigération;
- e) *Surveillance des activités liées au PGEH et établissement de rapports :* L'UNO, avec le concours de consultants et en étroite coordination avec le Service des douanes, surveillera la mise en œuvre du PGEH. Elle préparera et présentera des rapports annuels sur la consommation de SAO en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et de la mise en œuvre des programmes de pays, ainsi que des rapports périodiques sur la mise en œuvre du PGEH.

Coût global de la phase I du PGEH

11. Le coût total de la phase I du PGEH a été estimé à 1 215 000 \$US, pour l'élimination de 13,84 tonnes PAO de HCFC (c.-à-d., une réduction de 67,5 pour cent par rapport à la valeur de référence) d'ici 2025, comme le montre le tableau 3 ci-après.

Tableau 3. Coût total estimé de la phase I du PGEH en Mauritanie (\$US)

Description	Agence	2017	2020	2022	2025	Total
Renforcement du cadre stratégique et réglementaire	PNUE	47 000	0	23 350	0	70 350
Programme de formation à l'intention des agents des douanes et autres agents d'exécution de la loi	PNUE	82 000	45 550	0	0	233 100
	PNUD	50 000	0	55 550	0	
Formation sur les pratiques exemplaires d'entretien des appareils de réfrigération et renforcement de l'AREAT	PNUE	130 000	57 500	0	0	315 000
	PNUD	127 500	0	0	0	
Consolidation de deux centres de référence et de stockage; cinq centres régionaux de récupération; et création d'une installation de stockage centrale	PNUE	0	11,525	0	0	484,050
	PNUD	87 000	162 000	100 000	123 525	
Surveillance des activités liées au PGEH et établissement de rapports	PNUE	22 500	31 075	22 500	36 425	112 500
Total		546 000	307 650	201 400	159 950	1 215 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

12. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour la Mauritanie dans le contexte des lignes directrices pour la préparation des PGEH (décision 54/39), les critères de financement de la phase I de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus lors de la 60^e réunion (décision 60/44); et le plan d'activités 2017-2019 du Fonds multilatéral.

Questions se rapportant à la mise en œuvre des activités en Mauritanie

13. Afin de répondre aux demandes de renseignements du Secrétariat concernant le respect des obligations de la Mauritanie au titre du Protocole de Montréal, le PNUE a souligné que les activités liées au Protocole de Montréal ont été suspendues de 2008 à 2015. Suite à la mission du PNUE dans le pays au début de 2016, le gouvernement a décidé de rétablir l'UNO, de relancer les activités menées au titre du Protocole de Montréal et d'instituer le système d'octroi de licences et de quotas. Outre la présentation du PGEH, le PNUE a confirmé que toutes les questions en suspens ont été résolues de manière satisfaisante avec le gouvernement, et que les activités devant être financées par le Fonds multilatéral pouvaient être mises en œuvre sans tarder.

Point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC

14. Comme cela est indiqué dans le PGEH, la consommation de SAO en Mauritanie est déréglementée depuis 2010; nous ne disposons d'aucun registre d'importation fiable provenant de la Direction des douanes, des importateurs ou d'autres sources. En dépit de cette situation, le gouvernement a déclaré chaque année sa consommation de HCFC en vertu de l'article 7 du Protocole.

15. Comme les données concernant les quantités de HCFC importé dans le pays n'étaient pas disponibles, on a supposé, pour la préparation du PGEH, que la consommation de HCFC correspondait à 17 pour cent du volume total de HCFC-22 chargé dans les différents types d'appareils de réfrigération en service dans le pays, c'est-à-dire le taux moyen de fuite de frigorigènes. Toutefois, le nombre réel d'appareils de réfrigération en service et le taux de fuite employé pour le calcul de la consommation n'ont pu être corroborés. Il a donc été nécessaire de mener une enquête supplémentaire pour traiter les incertitudes liées aux données déclarées et mieux évaluer le niveau réel de consommation de HCFC en Mauritanie.

16. Afin de donner suite aux observations ci-dessus, le PNUE a expliqué que la consommation déclarée était fondée sur la meilleure estimation, étant donné que le système de licences et de quotas n'était pas encore opérationnel. Les connaissances et l'expérience relatives à la déclaration de la consommation étaient limitées, car l'infrastructure mise en place pendant l'élimination des CFC n'était pas en service de 2008 à 2015; de plus, l'UNO n'a été remis sur pied qu'au début de 2016. Le PNUE a souligné qu'une nouvelle enquête pourrait être menée ultérieurement, lorsque l'infrastructure de base nationale sera entièrement opérationnelle; les agents des douanes reçoivent une formation sur les questions se rapportant à l'importation et à l'exportation de HCFC et les techniciens sur les bonnes pratiques d'entretien; l'AREAT est en train d'être consolidé; et les principaux utilisateurs finaux et ateliers RAC sont enregistrés.

17. Compte tenu de l'absence de données fiables sur les HCFC dans le pays, on a estimé la consommation de HCFC à environ 120,00 tm (6,60 tonnes PAO), en considérant notamment la population totale et sa distribution géographique (plus de 3,5 millions d'habitants, dont 60 pour cent vivent en milieu urbain, les deux plus grandes villes comptant respectivement 660 000 et 72 000 habitants); l'accès à l'électricité (28 pour cent de la population totale, ou 48 pour cent de la population urbaine); et le produit intérieur brut par habitant (1 078 \$US). Ce niveau de consommation peut être établi comme le point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC, étant

entendu que celui-ci pourrait être révisé après la conclusion d'une nouvelle enquête exhaustive visant à déterminer le niveau réel de consommation. Cette enquête serait suivie d'une vérification indépendante obligatoire ayant pour objectif de corroborer la validité des données ainsi obtenues et de veiller à s'assurer que le système d'octroi de licences et de quotas d'importation de HCFC fonctionne de manière efficace. À partir de là, le gouvernement de la Mauritanie serait en mesure de recevoir une aide financière et de redémarrer les activités d'élimination des SAO (c.-à-d., 607 500 \$US pour atteindre une réduction de 67,5 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2025).

18. Après plusieurs consultations menées entre le gouvernement de la Mauritanie et le PNUE, ce dernier a confirmé que le gouvernement avait convenu de fixer à 6,60 tonnes PAO de HCFC le point de départ de la consommation (à savoir 13,90 tonnes PAO de moins que la valeur de référence), afin d'obtenir le soutien du Fonds multilatéral en vue de consolider son cadre juridique et institutionnel réétabli. L'accord avec le gouvernement stipule par ailleurs que le point de départ pourrait être révisé une fois que les données de consommation obtenues lors de l'enquête auraient fait l'objet d'une vérification indépendante, et que la disposition concernant la réduction du financement pour cause de non-conformité figurant dans l'Accord avec le Comité exécutif ne serait pas appliquée dans le cas où le niveau de consommation de HCFC vérifié serait supérieur à 6,60 tonnes PAO.

Système d'octroi de licences et de quotas opérationnel

19. Conformément à la décision 63/17, le gouvernement a réaffirmé son engagement à se conformer aux objectifs de réglementation du Protocole de Montréal par la mise en place et l'application du système d'octroi de licences et de quotas introduit en juillet 2017.

Révision des activités proposées pour la phase I du PGEH

20. Le gouvernement de la Mauritanie, avec l'aide du PNUE, a rajusté la stratégie et le plan d'action de la phase I du PGEH, à partir du point de départ proposé de 6,60 tonnes PAO de HCFC. La phase I mettrait l'accent sur le renforcement du cadre institutionnel et réglementaire national, la mise sur pied d'un réseau de communication au sein du gouvernement et les procédures de mise en œuvre du système d'octroi de licences et de quotas.

21. Les principales activités prévues pour la première tranche sont les suivantes : renforcement du cadre stratégique et réglementaire, y compris une base de données servant à enregistrer les utilisations et utilisateurs finaux de HCFC; formation de 40 agents des douanes à titre d'instructeurs chargés de former de 250 à 300 agents des douanes et autres agents d'exécution de la loi; enquête exhaustive sur la consommation de HCFC et le secteur RAC; renforcement de l'AREAT et formation d'environ 30 techniciens comme instructeurs et 900 techniciens; amélioration de deux centres de référence et de stockage et de cinq centres régionaux de récupération et création d'une installation centrale de stockage; et surveillance des activités liées au PGEH et établissement de rapports. La mise en œuvre réussie de la première tranche renforcerait encore plus l'UNO, le système d'octroi de licences et de quotas et le processus de collecte de données permettant de déterminer de manière précise la consommation nationale de HCFC.

22. Les activités menées, les coûts estimés (convenus) et la répartition du financement de la phase I révisée du PGEH en Mauritanie figurent au tableau 4 ci-après.

Tableau 4. Coût global convenu de la phase I du PGEH pour la Mauritanie (\$US)

Description	Agence	2017	2020	2022	2025	Total
Renforcement du cadre stratégique et réglementaire	PNUE	18 900	0	9 725	10 875	39 500
Programme de formation à l'intention des agents des douanes et autres agents d'exécution de la loi	PNUE	49 350	0	10 500	8 400	68 250
	PNUD	36 750	0	36 750	0	73 500
Enquête exhaustive dans le secteur RAC, évaluation des besoins et formation des techniciens en entretien des appareils de réfrigération et de climatisation, et renforcement de l'AREAT	PNUE	60 225	21 125	0	12 600	93 950
	PNUD	57 750	0	0	0	57 750
Renforcement de deux centres de référence et de stockage; cinq centres régionaux de récupération; et création d'une installation centrale de stockage	PNUD	10 500	100 000	63 250	0	173 750
Surveillance des activités liées au PGEH et établissement de rapports	PNUE	21 525	28 875	21 525	28 875	100 800
Total		255 000	150 000	141 750	60 750	607 500

Répercussions sur le climat

23. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent l'amélioration du confinement des frigorigènes grâce à des formations et à la fourniture d'équipement, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 employé pour l'entretien des appareils de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis en raison de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,82 tonne d'équivalent CO₂. Même si le calcul des répercussions sur le climat n'a pas été intégré au PGEH, les activités prévues par la Mauritanie indiquent que la mise en œuvre du plan résultera en une diminution des émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, et procurera par conséquent des avantages sur le plan du climat.

Cofinancement

24. La Mauritanie, qui s'est engagée dans le cofinancement, a mis à disposition et entièrement équipé les installations de l'UNO, avec l'appui du ministère de l'Environnement et du Développement durable. D'autres possibilités de cofinancement seront étudiées, notamment en ce qui a trait au financement des avantages sur le plan écoénergétique.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2017-2019

25. Le PNUE et le PNUD demandent 607 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH (2017-2020). Sur ce montant, 445 350 \$US correspondent à la période 2017-2019, soit une hausse de 241 520 \$US par rapport au plan d'activités prévu pour cette période.

Projet d'Accord

26. Un projet d'Accord entre le gouvernement de la Mauritanie et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

27. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Mauritanie pour la période de 2017-2025, afin de réduire la consommation de HCFC de 67,5 pour cent par rapport à la valeur de référence, pour un montant total de 668 175 \$US, comprenant 302 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 39 325 \$US pour le PNUE, et 305 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 21 350 \$US pour le PNUD;
- b) De se féliciter des efforts déployés par le gouvernement de la Mauritanie en vue de rétablir son cadre juridique institutionnel pour la mise en œuvre efficace des activités menées au titre du Protocole de Montréal visant le respect de ses obligations;
- c) De prendre note que le point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC a été estimé à 6,60 tonnes PAO;
- d) De déduire de 4,46 tonnes PAO de HCFC le point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- e) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la Mauritanie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I du présent document, étant entendu que la disposition relative à la réduction du financement en cas de non-conformité (appendice 7-A) ne serait pas appliquée dans l'éventualité où le niveau vérifié de consommation de HCFC serait supérieur au point de départ estimé de 6,60 tonnes PAO;
- f) De prier le Secrétariat du Fonds de mettre à jour, dans l'éventualité où le point de départ serait révisé, les appendices 1-A et 2-A du projet d'Accord de manière à intégrer les chiffres actualisés de la consommation maximale autorisée, et de tenir informé le Comité exécutif de cette modification et de toute incidence potentielle sur le financement admissible, les rajustements nécessaires étant effectués au moment de la présentation de la tranche suivante; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH en Mauritanie et du plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 281 850 \$US, comprenant 150 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 19 500 \$US pour le PNUE, et 105 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 7 350 \$US pour le PNUD, étant entendu qu'une enquête exhaustive visant à déterminer le niveau de consommation réel en Mauritanie sera menée et que les résultats obtenus feront l'objet d'une vérification indépendante avant la présentation et l'approbation de la deuxième tranche de financement.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA MAURITANIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Mauritanie (le pays) et le Comité exécutif visant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les substances) à un niveau durable de 2,14 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2025, conformément aux calendriers du Protocole Montréal, en étant convenu que ce chiffre peut être révisé une seule fois après deux ans de mise en oeuvre du présent accord et une étude exhaustive de la consommation de HCFC.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que celles du calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les substances indiquées à l'appendice 1-A. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant la consommation indiquée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord de toutes les substances indiquées à l'appendice 1-A, et de toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme à ses obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient, en principe, de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera en principe ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en oeuvre le présent accord, conformément aux plans proposés du secteur de l'élimination des HCFC. Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier d'approbation du financement que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Ces dernières sont celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années de dérogation sont celles qui n'exigent pas de déclarer des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est présentée;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en oeuvre sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en oeuvre ») pour chaque année civile antérieure, et qu'il a achevé une part importante des activités amorcées lors

des tranches approuvées précédemment, et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent; et

- d) Le pays a soumis au Comité exécutif un plan annuel de mise en oeuvre sous la forme indiquée à l'appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;

6. Le pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports sur la mise en oeuvre des activités des plans annuels précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Ce suivi fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une souplesse lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en oeuvre comme l'indique le sous-paragraphe 5 d) précédent, ou comme une révision à un plan de mise en oeuvre existant à être présentée huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif pour son approbation. Les changements majeurs seraient en relation avec :
 - (i) Des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements modifiant une clause quelconque du présent accord;
 - (iii) Des changements au financement annuel alloué aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités non inclus dans le plan annuel courant approuvé ou le retrait d'une activité du plan annuel de mise en oeuvre, dont le coût est supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas jugées importantes peuvent être intégrées au plan annuel de mise en oeuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en oeuvre subséquent; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien en réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, en particulier :

- a) Le pays utilisera la souplesse accordée en vertu du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir lors de la mise en oeuvre du projet; et

- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en oeuvre du projet.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend, ou qui sont entreprises en son nom, afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu présent accord. Le pays accepte aussi les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en oeuvre et des rapports des activités, notamment, mais sans s'y limiter, la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en oeuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en oeuvre des activités indiquées à l'appendice 6-B sous la coordination générale de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification interagences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord, afin de faciliter une mise en oeuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé qu'il aura établi, après que le pays aura prouvé qu'il a satisfait à toutes ses obligations avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'appendice 7-A (Réductions du financement en cas de non-conformité) pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif discutera de chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas particulier ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante, en vue de faciliter la mise en oeuvre de cet accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'accord qui s'y rapporte aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximale admissible est indiquée à l'appendice 2-A. S'il restait à ce moment des activités en suspens et qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7,

l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en oeuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les sous-paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'appendice 4-A demeurent jusqu'à la date d'achèvement, sauf indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en oeuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,60

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Paramètres	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	18,45	18,45	18,45	13,33	13,33	13,33	13,33	13,33	6,66	s.o.
1.2	Consommation maximale admissible des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	6,60	6,60	6,60	5,94	5,94	5,94	5,94	5,94	2,14	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	150 000	0	0	50 000	0	41 750	0	0	60 750	302 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	19 500	0	0	6 500	0	5 428	0	0	7 898	39 325
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (PNUD) (\$ US)	105 000	0	0	100 000	0	100 000	0	0	0	305 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$ US)	7 350	0	0	7 000	0	7 000	0	0	0	21 350
3.1	Financement total convenu (\$ US)	255 000	0	0	150 000	0	141 750	0	0	60 750	607 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	26 850	0	0	13 500	0	12 428	0	0	7 897	60 675
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	281 850	0	0	163 500	0	154 178	0		68 647	668 175
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)										4,46
4.1.2	Élimination du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)										0
4.1.3	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										2,14

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera évalué pour approbation à la dernière réunion de l'année indiquée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en oeuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec les données fournies par année civile, des progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, et qui reflète la situation du pays en ce qui a trait à l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent, et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport doit comprendre

l'élimination des SAO en rapport direct avec la mise en oeuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et la mise en oeuvre des solutions de remplacement liées, afin de permettre au Secrétariat de fournir des informations au Comité exécutif sur le changement relié aux émissions concernant le climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux diverses activités incluses dans le plan, examinant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra aussi expliquer et justifier tout changement par rapport aux plans annuels de mise en oeuvre soumis précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manoeuvre pour la réaffectation des fonds pendant la mise en oeuvre d'une tranche, tel que l'indique le paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut en outre comprendre aussi des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du PGEH et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à et y compris l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, qui souligne l'interdépendance des activités et prend en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des tranches précédentes. Les données du plan seront indiquées par année civile. La description devra aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements possibles prévus au plan d'ensemble. Cette description devra couvrir les années indiquées au sous-paragraphe 5 d) de l'accord. Elle devra aussi préciser et expliquer en détail ces modifications au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut faire partie du même document que le rapport narratif au sous-paragraphe (b) ci-dessus;
- d) Un ensemble d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en oeuvre et les plans annuels de mise en oeuvre, présentées dans une base de données en ligne. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de chaque tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (sous-paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités; et
- e) Un sommaire d'environ cinq paragraphes, qui résumant les informations des sous-paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) assurera le suivi de la mise en oeuvre des activités du projet et préparera un rapport périodique trimestriel pour le projet. Le programme de suivi permettra donc de s'assurer de l'efficacité de tous les projets proposés dans le PGEH, par un suivi constant et une révision périodique du rendement des projets individuels. Une vérification indépendante sera effectuée par un consultant retenu par l'agence principale.

2. L'agence principale aura un rôle prépondérant à jouer dans les arrangements de suivi, parce que son mandat visant à assurer le suivi des importations de SAO, dont les fichiers seront utilisés comme référence de contre-vérification de tous les programmes de suivi des divers projets du PGEH. L'agence principale, de concert avec l'agence coopérante, entreprendra la tâche exigeante du suivi des importations et des exportations illicites de SAO et en informera les agences nationales appropriées par l'entremise de l'UNO.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, qui comprendront au moins sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences particulières définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en oeuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en oeuvre, les plans annuels de mise en oeuvre et le plan d'ensemble précisé à l'appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence coopérante;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants appropriés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement qui permet la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence coopérante et veiller à l'exécution de la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence coopérante, la répartition des réductions aux divers postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les décaissements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et

- 1) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'accord et au sous-paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :
 - a) Fournir si nécessaire de l'assistance pour l'élaboration de politiques;
 - b) Assister le pays lors de la mise en oeuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du total du financement accordé un montant de 180 \$ US par kilogramme de PAO consommé au-delà de la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, en étant entendu que cette clause ne serait pas appliquée si la consommation vérifiée de HCFC est supérieure au point de départ estimatif de 6,60 tonnes PAO.